

ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

PROSPECTUS COMPLET

ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 9
II- Note détaillée	Page 10
A - Caractéristiques générales	Page 10
1. Forme de l'OPCVM	Page 10
2. Les acteurs	Page 10
B - Modalités de fonctionnement	Page 11
1. Caractéristiques générales	Page 11
2. Dispositions particulières	Page 12
C. Informations d'ordre commercial	Page 17
D. Règles d'investissements	Page 18
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 18
III- Règlement du FCP	Page 21

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE
ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

Code Isin : FR0000432767

Dénomination : ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

- **Forme juridique de l'OPCVM :** Fonds commun de placement de droit français
- **Compartment :** Oui Non
- **Nourricier :** Oui Non
- **Société de Gestion :** ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Dépositaire – conservateur :** BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes :** PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
- **Commercialisateur :** BANQUE D'ORSAY SA
- **Conseiller d'investissement :** BANQUE D'ORSAY SA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification :** OPCVM « Diversifiés »
- **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 10 % de l'actif net du FCP
- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif, d'obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire de ses actifs, une performance annualisée supérieure à l'EONIA (Euro Overnight Index Average)+ 2 % avec un objectif de volatilité inférieure à 5 %.

- **Indicateur de référence :**

Du fait de la stratégie d'investissement mise en place, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EONIA afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro et représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est, en outre, calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).

- **Stratégie d'investissement :**

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

La stratégie de gestion mise en place est discrétionnaire et repose sur la mise en place d'opérations d'arbitrage portant principalement sur des actions.

Le choix des titres composant le portefeuille du FCP ainsi que des opérations financières - notamment d'arbitrage- auxquelles le gérant aura recours, s'inscrit dans le cadre d'une approche bottom-up : le gérant procède à une analyse rigoureuse des états financiers, de l'organisation, de la situation capitalistique ainsi que du management de la société émettrice du titre visé ou sur lequel portera l'opération envisagée.

La stratégie d'investissement s'articule autour des deux axes suivants :

(i) une stratégie dynamique d'arbitrage « Long/Short »

Le gérant met en place des positions d'arbitrage par le biais de positions acheteuses (positions « long ») et de positions vendeuses (positions « short ») comme suit :

- il prend des positions « long » sur des actions, lorsqu'il considère que des sociétés sont sous-évaluées par le marché ;

- il prend des positions « short » en prenant des positions vendeuses sur actions, lorsqu'il considère que des sociétés sont, au contraire, surévaluées par le marché ;

- il prend des positions « short » et/ou « long » en réalisant des ventes et/ou achats d'indices actions et/ou d'indices sectoriels « actions » ;

Le cas échéant, ces positions seront initiées de façon synthétique au travers de contrats négociés de gré à gré de type « *Contract For Differences* », « *Dynamic Portfolio Swaps* » et/ou autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions ».

Le gérant s'attachera cependant, en tout temps et autant que possible, à équilibrer, dans le montant des capitaux engagés, les positions acheteuses et vendeuses en portefeuille telles que décrites ci-avant pour que la somme de celles-ci soit le plus proche de zéro. L'exposition brute du FCP sera inférieure ou égale à 200% de son actif net.

L'exposition directionnelle nette au marché restera accessoire.

(ii) une stratégie opportuniste de participation à des opérations sur titres

Le gérant effectue des opérations d'arbitrage sur des actions notamment lors d'opérations sur titres (ci-après, « Opérations ») : le gérant prend ainsi des positions sur des offres publiques d'achat, des offres publiques d'échange, à savoir des opérations sur les titres d'un émetteur (l'entité cible, ou absorbée) initiées par une entité tierce (l'acquéreur, ou la société absorbante), qui, en cas de succès, ont pour effet de provoquer une valorisation de l'investissement ; il peut également chercher à tirer profit de l'annonce d'une augmentation de capital, ou encore de décote entre des titres de nature différente émis par la même société, par exemple entre des actions et des bons de souscription d'actions d'un même émetteur.

Le gérant prend des positions uniquement sur les Opérations ayant fait l'objet d'une déclaration officielle pour lesquelles les conditions de réalisation ont été publiquement arrêtées et diffusées.

Le gérant bénéficiera de l'expertise en la matière de Banque d'Orsay qui, en sa qualité de conseiller d'investissement du FCP, lui fera part d'opportunités de marché portant sur des actions faisant l'objet d'une offre (en qualité de cible ou d'initiatrice) qu'elle aura décelées. Le choix des opérations sur titres auxquelles le gérant participera résultera cependant toujours de sa seule décision et discrétion : il aura notamment dans ce cadre mené une analyse portant sur la spécificité de l'Opération et sur sa pertinence par rapport à l'objectif de gestion du FCP, la recherche de qualité et de diversification du portefeuille du FCP : compte tenu de la spécificité des Opérations, le gérant aura une approche pragmatique et appréciera systématiquement la pertinence de chaque Opération. Ainsi, préalablement à toute Opération à initier, le gérant étudiera les probabilités d'échec et de succès attachées à celle-ci.

Il privilégiera notamment la qualité de l'Opération envisagée en fonction de critères précisés à la note détaillée du présent prospectus complet.

Le FCP peut être exposé à toutes les catégories d'actifs sans aucune contrainte sectorielle et/ou géographique. Il pourra y avoir des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) à titre accessoire.

Dans l'hypothèse où il existerait un risque de change, celui-ci serait systématiquement couvert.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP peut :

- être exposé jusqu'à 110 % à des actions portant majoritairement sur des moyennes et grandes capitalisations (l'investissement en actions de petite capitalisation- c'est-à-dire une capitalisation inférieure à 150 millions d'euro- restant toujours accessoire) ;
- être investi, entre 0 et 100 % de son actif net, en titres de créance issus d'émissions publiques et/ou privées (titres de créance négociables, obligations, obligations convertibles) ainsi qu'en pensions sur ces actifs ;
- avoir recours à des instruments dérivés et/ou à des titres intégrant des dérivés (tels que décrits à la note détaillée du présent prospectus complet) négociés sur des marchés réglementés, organisés -français ou étrangers- ou de gré à gré, à des fins d'exposition -voire surexposition- et/ou d'arbitrage (portant sur des actions et/ou sur des taux) ;
- être investi, entre 0 et 10 % de son actif net, en parts et actions français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée et d'OPCVM français non conformes à cette directive; les OPCVM sélectionnés pourront être de toutes classifications, notamment des OPCVM monétaires, et gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci ;
- réaliser des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra notamment avoir recours à, des dépôts, des opérations de prises et mises en pension, des emprunts d'espèces.

Enfin, le gérant, pour couvrir le portefeuille du FCP contre tous risques qui pourraient être induits par la gestion (change, taux, volatilité, actions, indice) pourra avoir recours à des instruments dérivés (tels que décrits à la note détaillée du présent prospectus complet).

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille.

Risques principaux :

Risque de perte en capital :

le FCP ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, titres de créance, instruments dérivés). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risques liés aux opérations d'arbitrage sur actions et/ou taux:

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments.

En cas d'évolution défavorable de chacun des actifs par rapport aux prévisions du gérant, la valorisation d'une opération d'arbitrage diminue, et peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du éventuellement plus importante que celle de chacun des actifs pris séparément

Risques liés aux opérations sur titres :

Le FCP pourrait être exposé à l'échec de ces opérations du fait, par exemple, des éléments suivants :

-suspension par une autorité de concurrence des opérations en cours ;

-obligation, faite à l'entité absorbante par l'autorité de concurrence compétente, de céder des actifs stratégiques détenus à l'issue de telles opérations ;

-difficulté de financement de l'entité absorbante et notamment, incapacité de celle-ci à lever ses capitaux ;

-éventuelle existence d'une opération sur titres sur l'entité absorbante.

Au titre de ce risque, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme, notamment des CFD/DPS et/ou autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions ». Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec une ou plusieurs contrepartie(s) n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. La valeur liquidative du FCP pourrait, à ce titre, baisser.

Risques de taux

Le FCP est soumis aux risques de taux sur des marchés français et étrangers, voir hors zone euro. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. La valeur liquidative du FCP pourrait, à ce titre, baisser.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Il s'agit du risque qu'un émetteur de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Risques accessoires :

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Risques liés à la détention d'actions de petite capitalisation

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

- **Garantie ou protection :** Néant.

- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Il peut également servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de se doter d'un portefeuille d'actifs diversifiés reposant sur la mise en place d'opérations d'arbitrage portant principalement sur des actions.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à dix-huit mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à dix-huit mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

3. **INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE**

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	VL x Nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité d'actions sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net	1,20 % TTC
Commissions de surperformance (1)	Actif net	20 % TTC de la performance du FCP excédant celle de l'EONIA + 2 capitalisé

(1) La commission de surperformance est provisionnée sur chaque valeur liquidative lorsque la performance journalière hors frais de gestion variables est supérieure à l'EONIA+2 capitalisé; elle est reprise lorsque cette performance est inférieure à l'EONIA +2 capitalisé dans la limite de la dotation . La commission de surperformance a été pour la première fois acquise à la société de gestion aux termes de l'exercice 2004 , et par la suite annuellement. Il est précisé que la quote-part de frais de gestion variables relative aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Modalités de souscription et rachat :**

Dans la mesure où les parts sont libellées en millièmes, les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en nombre de parts –entier ou en fractions. Les ordres de souscriptions peuvent également être, quant à eux, reçus en montant.

Les ordres de souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Ils seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice social a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre 1999.

- **Modalités d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Devise de libellé des parts ou actions :** Euro

- **Date de création :**

Le FCP a été créé le 8 avril 1999 sous la forme d'un OPCVM à procédure allégée et agréé sous sa forme actuelle par l'Autorité des marchés financiers le 8 septembre 2009.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

Le document « Politique de vote » présentant les conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés ainsi que toutes explications supplémentaires sur le FCP peuvent être obtenus auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 18 janvier 2010

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.



B. PARTIE STATISTIQUE

La partie B du prospectus simplifié du FCP sera complétée après la clôture du premier exercice social fixé au dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre de l'année 2010.

II. NOTE DETAILLEE
ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

Forme juridique de l'OPCVM : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)

Date de création et durée d'existence prévue : le FCP a été créé le 8 avril 1999 pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative	Souscripteurs concernés
FR0000432767	Capitalisation	EURO	Valeur liquidative d'origine 10 000 euros Division de la valeur liquidative par 10 en date du 18 septembre 2009	-Tous souscripteurs -le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

Société de gestion :

ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC, société de gestion de portefeuille française agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761.
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS, Tel : 01.42.99.30.00

Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :

BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit français agréé par le Comité Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, 21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Commissaire aux comptes :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, représenté par Madame Marie-Christine Jetil
63, rue de Villiers, 92 200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur :

BANQUE D'ORSAY, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, 21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Déléataire : néant

Conseiller d'investissement :

BANQUE D'ORSAY SA établissement de crédit français agréé par le Comité Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, constituée sous la forme d'une société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 333 999 431, 21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

BANQUE D'ORSAY agit, en vertu d'une convention de conseil signée avec Orsay Asset Management en date du 20 février 2009, en qualité de conseiller du FCP dans le cadre des opérations de participation à des opérations sur titres tel que décrites à la rubrique « *Stratégie d'investissement* » .

Le conseiller d'investissement n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP

B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0000432767

- **Nature des droits attachés aux parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droit de vote :** aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation :** les parts sont libellées en millièmes

- **Date de clôture :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice social a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre 1999.

- **Indication sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de parts peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de parts.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :** OPCVM « Diversifiés »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif, d'obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire de ses actifs, une performance annualisée supérieure à l'EONIA (Euro Overnight Index Average)+ 2 % avec un objectif de volatilité inférieure à 5 %.



Banque d'Orsay

10

- **Indicateur de référence :**

Du fait de la stratégie d'investissement mise en place, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EONIA afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro et représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est, en outre, calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).

- **Stratégie d'investissement :**

1- stratégie utilisée :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Dans l'hypothèse où il existerait un risque de change, celui-ci serait systématiquement couvert.

La stratégie de gestion mise en place est discrétionnaire et repose sur la mise en place d'opérations d'arbitrage portant principalement sur des actions.

Le choix des titres composant le portefeuille du FCP ainsi que des opérations financières -notamment d'arbitrages- auxquelles le gérant aura recours, s'inscrit dans le cadre d'une approche bottom-up : le gérant procède à une analyse rigoureuse des états financiers, de l'organisation, de la situation capitalistique ainsi que du management de la société émettrice du titre visé ou ou sur lequel portera l'opération envisagée.

La stratégie d'investissement s'articule autour des deux axes suivants :

(i) une stratégie dynamique d'arbitrage « Long/Short » :

Le gérant met en place des positions d'arbitrage par le biais de positions acheteuses (positions « long ») et de positions vendeuses (positions « short ») comme suit :

- il prend des positions « long » sur des actions, lorsqu'il considère que des sociétés sont sous-évaluées par le marché ;
- il prend des positions « short » en prenant des positions vendeuses sur actions, lorsqu'il considère que des sociétés sont, au contraire, surévaluées par le marché ;
- il prend des positions « short » et/ou « long » en réalisant des ventes et/ou des achats d'indices actions et/ou d'indices sectoriels « actions » ;

Le cas échéant, ces positions seront initiées de façon synthétique au travers de contrats négociés de gré à gré de type « *Contract For Differences* », « *Dynamic Portfolio Swaps* » et/ou d'autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions »..

Le gérant s'attachera cependant, en tout temps et autant que possible, à équilibrer, dans le montant des capitaux engagés, les positions acheteuses et vendeuses en portefeuille telles que décrites ci-avant pour que la somme de celles-ci soit le plus proche de zéro. L'exposition brute du FCP sera inférieure ou égale à 200% de son actif net.

L'exposition directionnelle nette au marché restera accessoire.

(ii) une stratégie opportuniste de participation à des opérations sur titres :

Le gérant effectue des opérations d'arbitrage sur des actions notamment lors d'opérations sur titres (ci-après, « Opérations ») : le gérant prend ainsi des positions sur des offres publiques d'achat, des offres publiques d'échange, à savoir des opérations sur les titres d'un émetteur (l'entité cible, ou absorbée) initiées par une entité tierce (l'acquéreur, ou la société absorbante), qui, en cas de succès, ont pour effet de provoquer une valorisation de l'investissement ; il peut également chercher à tirer profit de l'annonce d'une augmentation de capital, ou encore de décote entre des titres de nature différente émis par la même société, par exemple entre des actions et des bons de souscription d'actions d'un même émetteur.

Le gérant prend des positions uniquement sur les Opérations ayant fait l'objet d'une déclaration officielle pour lesquelles les conditions de réalisation ont été publiquement arrêtées et diffusées.

Le gérant bénéficiera de l'expertise en la matière de Banque d'Orsay qui, en sa qualité de conseiller d'investissement du FCP, lui fera part d'opportunités de marché portant sur des actions faisant l'objet d'une offre (en qualité de cible ou d'initiatrice) qu'elle aura décelées. Le choix des opérations sur titres auxquelles le gérant participera résultera cependant toujours de sa seule décision et discrétion : il aura notamment dans ce cadre mené une analyse portant sur la spécificité de l'Opération et sur sa pertinence par rapport à l'objectif de gestion du FCP, la recherche de qualité et de diversification du portefeuille du FCP : compte tenu de la spécificité des Opérations, le gérant aura une approche pragmatique et appréciera systématiquement la pertinence de chaque Opération. Ainsi, préalablement à toute Opération à initier, le gérant étudiera les probabilités d'échec et de succès attachées à celle-ci.

A cet effet et afin d'atteindre l'objectif de gestion, il privilégiera notamment la qualité de l'Opération envisagée en fonction des critères suivants :

- le positionnement des autorités de concurrence : le gérant évaluera les éventuelles restrictions qui auraient été émises par une quelconque autorité de concurrence française ou étrangère (FTC, Conseil de la Concurrence...) à l'égard de l'Opération ;
- la faculté de retrait de l'acquéreur : le gérant fera particulièrement attention au fait que la société absorbante est en mesure de lever, en temps voulu, ses capitaux ; il considérera également l'existence de toute condition suspensive émise par l'entité absorbante, telle que la part de capital de l'entité absorbée effectivement détenue à l'issue de l'Opération ;
- la capacité de résistance de l'entité absorbée par rapport à l'Opération qu'elle jugerait hostile;
- la probabilité d'éventuelles surenchères sur l'Opération par d'autres acquéreurs potentiels ;
- l'éventuelle existence d'un risque d'Opération sur l'entité absorbante.

2- Actifs utilisés (hors dérivés) :

Pour toutes les catégories d'actifs envisagées ci-après, le FCP peut investir sans aucune contrainte sectorielle et/ou géographique. Il pourra y avoir des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) à titre accessoire.

L'actif net du FCP est investi :

a) entre 0 % et 100%, en actions dont les émetteurs sont indifféremment domiciliés tant en France que dans tout autre pays (membre ou non- membre de l'OCDE) : ces actions détenues en direct portent majoritairement sur des capitalisations de moyennes et grosses capitalisations, l'investissement en actions de petite capitalisation restant accessoire

b) entre 0% et 100 %, en titres de créance ainsi qu'en produits de gestion monétaire ; cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français ou/et étrangers. Il s'agira de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper*...), , d'obligations, d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés, ainsi que des pensions sur ces actifs.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée n'est en outre pas arrêtée. Par ailleurs, les titres susmentionnés devront être notés entre AAA et BBB- par Standard and Poor's et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation.

c) entre 0% et 10 %, en parts et actions :

- d' OPCVM français et/ou européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ;
- d' OPCVM français et/ou européens non conformes à la directive 85/611/CEE modifiée.

Les OPCVM sélectionnés pourront être de toutes classifications, notamment des OPCVM monétaires, et gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

3- Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés français ou étrangers ou de gré à gré.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel et/ou des swaps, sur sous-jacents de taux, d'indices, d'actions et/ou de devises.

Le gérant pourra mettre en œuvre les stratégies d'arbitrage « Long/Short » au travers de contrats négociés de gré à gré de type « *Contract For Differences* », « *Dynamic Portfolio Swaps* » et/ou autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions »..

Le recours à de tels instruments se fera à des fins, principalement, d'arbitrage et d'exposition, et de manière plus accessoire, à des fins de couverture de tout risques qui pourraient être induits par la gestion (change, taux, volatilité, actions, indice).

Le FCP peut également avoir recours à du change à terme en fonction respectivement de ses besoins de couverture en devises.

4- Titres intégrant des dérivés :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions sur des bons de souscriptions et sur des warrants sur actions à des fins, d'arbitrage et/ou d'exposition.

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP.

6- Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille.

Par ordre décroissant d'importance, les risques auxquels pourraient être exposé le FCP sont les suivants :

Risque de perte en capital :

le FCP ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, titres de créance, instruments dérivés). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risques liés aux opérations d'arbitrage sur « actions » et/ou taux :

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de chacun des actifs par rapport aux prévisions du gérant, la valorisation d'une opération d'arbitrage diminue, et peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du éventuellement plus importante que celle de chacun des actifs pris séparément

Risques liés aux opérations sur titres :

Le FCP pourrait être exposé à l'échec de ces opérations du fait, par exemple, des éléments suivants :

- suspension par une autorité de concurrence des opérations en cours ;
- obligation, faite à l'entité absorbante par l'autorité de concurrence compétente, de céder des actifs stratégiques détenus à l'issue de telles opérations ;
- difficulté de financement de l'entité absorbante et notamment, incapacité de celle-ci à lever ses capitaux ;
- éventuelle existence d'une opération sur titres sur l'entité absorbante.

Au titre de ce risque, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme, notamment des CFD/DPS et/ou autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions ». Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec une ou plusieurs contrepartie(s) n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. La valeur liquidative du FCP pourrait, à ce titre, baisser.

Risques de taux

Le FCP est soumis aux risques de taux sur des marchés français et étrangers, voir hors zone euro. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. La valeur liquidative du FCP pourrait, à ce titre, baisser.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Il s'agit du risque qu'un émetteur de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risques liés à la détention d' « actions » de petite capitalisation :

Le FCP peut être investi en actions de petite capitalisation- c'est-à-dire une capitalisation inférieure à 150 millions d'euro -de manière accessoire . Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes et moyennes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Garantie ou protection :** Néant

- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Il peut également servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de se doter d'un portefeuille d'actifs diversifiés reposant sur la mise en place d'opérations d'arbitrage portant principalement sur des actions.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à dix-huit mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à dix-huit mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

- **Modalité d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

Modalité de souscription et rachat :

Dans la mesure où les parts sont libellées en millièmes, les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en nombre de parts entier ou en fractions. Les ordres de souscriptions peuvent également être, quant à eux, être également reçus en montant.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de La Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.



Banque d'Orsay

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (1)	VL x Nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de part(s) sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

• **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net	1,20 % TTC
Commissions de surperformance (1)	Actif net	20 % TTC de la performance du FCP excédant celle de l'EONIA + 2 capitalisé
Prestataires percevant des commissions de mouvement (dépositaire : 100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.05 % Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

La commission de surperformance est provisionnée sur chaque valeur liquidative lorsque la performance journalière hors frais de gestion variables est supérieure à l'EONIA+2 capitalisé; elle est reprise lorsque cette performance est inférieure à l'EONIA +2 capitalisé dans la limite de la dotation . La commission de surperformance a été pour la première fois acquise à la société de gestion aux termes de l'exercice 2004 et par la suite annuellement. Il est précisé que la quote-part de frais de gestion variables relative aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et
- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année. Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac - 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats de part(s) du FCP sont centralisées auprès du :

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac - 75 008 PARIS

Le prospectus en la forme actuelle a été agréé par l'Autorité des marchés financiers en date du 8 septembre 2009.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM conformes aux normes européennes, i.e. bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend au plus 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier.

La société de gestion du FCP a, compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques de ce dernier, opté pour un suivi du ratio d'engagement du FCP sur les instruments financiers à terme par la méthode probabiliste en VaR absolue.

Il est rappelé que la VaR du FCP correspond à la perte potentielle que ce dernier peut subir sur une période donnée (7 jours calendaires) avec une probabilité déterminée (95%) dénommée seuil de confiance. Conformément à la réglementation en vigueur, la VaR du FCP doit être inférieure à 5 % de son actif net. Ainsi, la société de gestion du FCP s'assurera que la probabilité d'avoir une perte, sur sept jours calendaires, supérieure à 5 % de l'actif net du FCP, est inférieure ou égale à 5 %.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

LE FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 relatif au plan comptable relatif aux OPCVM.

MODES DE VALORISATION

* Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français

Les valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé français sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés)

* Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger

Les valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé étranger sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés)

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

* Procédure Alternative :

Les actions dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours n'est pas représentatif du marché, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

Les produits de taux dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués selon les modalités suivantes :

* moyenne bid ask d'une page contributeur de référence

* Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation

* Corrélation avec le taux d'emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majorée d'un spread qui sera revu périodiquement

* Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file) dans le cas des titrisations

* Parts ou actions d'OPCVM



Banque d'Orsay

Les parts ou actions d'OPCVM détenues sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue

*** Titres de créances et assimilés négociables :**

Titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres :

* pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation;

* pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenu est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor, le cours de référence reste celui publié par la Banque de France. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

*** Titres non négociés sur un marché règlementé :**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché règlementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

*** Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

* Prêts et emprunts de titres :

Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

* Titres donnés et reçus en pension :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.

* Opérations de rémérés :

Les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

* Les titres vendus à réméré ou mis en pension sont présentés au bilan, par dérogation au plan comptable, de la manière suivante:

les titres vendus à réméré ou mis en pension figurent à l'actif du bilan dans la rubrique du sous-jacent, pour leur valeur de marché de la veille de l'évaluation du portefeuille.

la dette représentative de ces titres figure au passif du bilan dans la rubrique "cessions temporaires de titres" pour la valeur du contrat, majorée des intérêts courus.

*** Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels :**

* Instruments négociés sur des marchés organisés français :

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.

* Instruments négociés sur des marchés organisés étrangers :

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euros

suivant le cours des devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

* Opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré :

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du terme de l'opération.

Les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru.

*** Evaluation des devises**

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

*** Engagements Hors-Bilan**

Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

*** CFD/DPS/toutes autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions ».**

Les CFD, DPS et toutes autres formes de swaps portant sur des sous-jacents « actions », sont valorisés sur la base des sous-jacents actions en cours de clôture veille de leur marché principal augmentés ou diminués des intérêts courus.

Ces opérations apparaissent en Hors Bilan pour le montant d'origine de la branche fixe

Dans les compléments d'information, ces opérations apparaissent pour leurs équivalents sous-jacents (montant d'origine de la branche fixe et plus ou moins values latentes)

MODES DE COMPTABILISATION

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte-tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

La comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes est effectuée selon la méthode des coupons courus

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT ORSAY ARBITRAGES ACTIONS

ORSAY ASSET MANAGEMENT

21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.